



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE – LES MARRONNIERS



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

SOMMAIRE

1.	Coordonnées de l'école	3	
2.	Dispositions préliminaires	4	1 55
3.	Déclaration de principe.....	5	
4.	Inscription.....	6	
5.	Changement d'école	7	
a.	Pour les élèves concernés par le tronc commun (M1 -> P6 à partir d'août 2025).....	7	
b.	Motifs réglementaires pouvant justifier un changement d'école.....	7	
c.	Autres motifs.....	8	
6.	Obligation scolaire et horaire des cours.....	9	
a.	Obligation scolaire	9	
b.	Horaire des cours	9	
<input type="checkbox"/>	Section maternelle	9	
<input type="checkbox"/>	Section primaire.....	10	
<input type="checkbox"/>	Sections maternelle et primaire	10	
7.	Retards, absences et contrôle de la fréquentation scolaire.....	11	
8.	Activités scolaires extérieures.....	13	
9.	Cours spéciaux : psychomotricité, éducation physique et sportive	14	
10.	Cours spéciaux : néerlandais, religion, morale non confessionnelle, philosophie et citoyenneté	15	
11.	Communication aux parents : farde d'avis et journal de classe	16	
12.	Soins et prises de médicaments.....	17	
13.	Accès à l'école et sécurité	18	
14.	Entrées et sorties (règles et horaires)	19	
a.	Section maternelle	19	
b.	Section primaire	20	
15.	Service d'accueil durant les congés scolaires	22	
16.	Devoirs et leçons (en primaire).....	23	
17.	Réunions de parents et bulletins	24	
18.	Procédure spécifique de maintien exceptionnel.....	25	
a.	Critères d'un travail scolaire de qualité	25	
b.	Procédures d'évaluation et de délibération des jurys d'école et la communication de leurs décisions	25	
19.	Gratuité d'accès à l'enseignement – Extrait du décret « Code de l'enseignement »	27	
a.	Interdiction de demander un minerval	27	



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

b.	Frais scolaires et fournitures	28
c.	Paiements.....	31
d.	Estimation du montant et décomptes périodiques des frais scolaires	31
20.	Frais scolaires (Décret du 24/07/1997 et circulaire 8170).....	33
21.	Service de repas	34
22.	Accident et assurance	35
23.	Objets trouvés.....	36
24.	Bien-être des élèves à l'école : climat scolaire et C.P.M.S.	37
25.	Tutelle sanitaire et PSE	38
26.	Comportement	39
27.	Points de règlement « adressés » aux enfants de maternelle	40
28.	Points de règlement « adressés » aux enfants du primaire.....	42
29.	Communications et droit à la déconnexion.....	44
30.	Procédure de signalement de la violence, du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire.....	45
31.	Tenues vestimentaires	46
32.	Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école – Extrait du décret « Code de l'enseignement »	47
33.	Régime disciplinaire et exclusion	48
a.	Faits graves	48
b.	Sanctions applicables aux élèves.....	48
c.	Exclusion définitive.....	49
<input type="checkbox"/>	Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion	49
<input type="checkbox"/>	Modalités d'exclusion	50
34.	Neutralité.....	51
35.	Fonctionnement de l'école et vie en commun	52
a.	Diffusion de documents.....	52
b.	Liberté d'expression.....	52
c.	Utilisation des technologies de l'information et de la communication	52
36.	TraITEMENT des données à caractère personnel.....	53
37.	Droit à l'image, réseaux sociaux et internet	54
38.	RéSERVES	55

2 | 55



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

1. COORDONNÉES DE L'ÉCOLE

Le Complexe scolaire la Farandole-Les Marronniers est une école communale fondamentale ordinaire du réseau officiel subventionné.

Elles sont situées :

3 | 55

La Farandole : Chaussée Saint-Pierre, 193 à 1040 Bruxelles

Les Marronniers : rue Fétis, 29 à 1040 Bruxelles



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

2. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

- **parents** : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- **pouvoir organisateur (P.O.)** : le Conseil communal de la commune d'Etterbeek ;
- **Code** : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

3. DÉCLARATION DE PRINCIPE

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Le climat d'école doit favoriser le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.

5 | 55

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Avant de prendre l'inscription d'un élève, la direction porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, le présent règlement. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de celui-ci.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les équipes éducatives et les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école portera à la connaissance des élèves et de ses parents les projets éducatif, pédagogique et d'école et le règlement des études. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaît des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

4. INSCRIPTION

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

6 | 55

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription en troisième année de l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de l'année scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. Si la direction refuse l'inscription d'un enfant, elle remet la décision motivée aux parents.

L'inscription est reçue toute l'année dans les deux premières années de l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou la demande de la dispense de suivre un de ces cours, se fait chaque année, au moment de l'inscription. Pour les élèves réputés poursuivre dans l'école dans laquelle ils sont déjà inscrits, le choix doit être fait pour le 1^{er} juin de l'année scolaire précédente au plus tard. Le choix ne peut être modifié ultérieurement pour l'année scolaire concernée.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

5. CHANGEMENT D'ÉCOLE

a. POUR LES ÉLÈVES CONCERNÉS PAR LE TRONC COMMUN (M1 -> P6 À PARTIR D'AOÛT 2025)

Un élève ne peut s'inscrire dans une autre école après le premier jour de l'année scolaire s'il est déjà régulièrement inscrit dans une école.

Pour quel que motif que ce soit, toute demande de changement d'école doit être faite par écrit par les parents et adressée à la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit selon la procédure décrite ci-dessous.

b. MOTIFS RÉGLEMENTAIRES POUVANT JUSTIFIER UN CHANGEMENT D'ÉCOLE

Le Code liste les motifs suivants comme pouvant justifier un changement d'école :

1. le changement de domicile ;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise en exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et la réparation du dommage causé par ce fait, ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que la nouvelle école lui offre ledit service ;
8. l'exclusion définitive de l'élève de l'autre école ;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'école pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.

Si le motif invoqué est établi, la direction remet aux parents l'autorisation de changement d'école.

8 | 55

c. AUTRES MOTIFS

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'école s'avère nécessaire.

La demande de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).

Le formulaire de changement d'école est à la disposition des parents auprès de la direction de l'école ou téléchargeable sur le site www.enseignement.be.

Le formulaire de demande est introduit par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève. La direction doit obligatoirement auditionner les parents et retranscrire les échanges dans un procès-verbal avant d'autoriser ou de rendre un avis défavorable quant à la demande.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

6. OBLIGATION SCOLAIRE ET HORAIRE DES COURS

a. OBLIGATION SCOLAIRE

9 | 55

Les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours sont soumis à l'obligation scolaire. Concrètement, cela signifie que votre enfant est obligé d'être présent tous les jours à l'école, à partir de la rentrée des classes en 3^e maternelle.

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'école.

Toute demande de sortie avant la fin des cours émanant des parents doit être justifiée par une note écrite de ceux-ci ou de la personne responsable de l'élève ; ce motif devra être présenté à la direction qui en évaluera le bien-fondé.

Les présences et absences sont relevées par le titulaire de classe :

- lors de la dernière demi-heure de cours de chaque demi-journée pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire
- lors de la première demi-heure de cours de chaque demi-journée pour les élèves soumis à l'obligation scolaire.

b. HORAIRE DES COURS

Section maternelle

Les enfants ont cours **de 8h25 à 12h00 et de 13h15 à 15h05** (sauf le mercredi après-midi).

Les élèves ont 28 périodes de cours.

Avant 8h15, les parents doivent conduire leur enfant au **service d'accueil**.

Après 8h15, les parents conduisent leur enfant en classe.

Après 8h25, les parents ne sont plus autorisés à entrer dans l'école.

Les parents doivent quitter l'école immédiatement après avoir déposé leur enfant à l'école et au plus tard **à 8h25** (sauf organisation de petits-déjeuners, rencontres prévues ...).



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

Section primaire

- En P1-P2, les cours se donnent **de 8h25 à 12h00 et de 13h25 à 15h05** (sauf le mercredi où les cours terminent à **12H00**).

Les élèves ont 28 périodes de cours.

10 | 55

- En P3-P4, les cours se donnent **de 8h25 à 12h10 et de 13h25 à 15h05** (sauf le mercredi, les cours se terminent à **12h10**).

Les élèves ont 29 périodes de cours.

- En P5-P6, les cours se donnent **de 8h25 à 12h10 et de 13h25 à 15h25** (sauf le mercredi où les cours terminent à **12H10** et le mardi où les cours terminent à **15h05**).

Les élèves ont 30 périodes de cours.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'école (sauf rendez-vous). Les enfants rentrent seuls dans l'école par le n°193 chaussée Saint-Pierre

Les élèves de primaire doivent être présents 5 minutes avant le début des cours (au plus tard à 8h20).

L'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté.

Les parents peuvent entrer dans la cour/ garderie et venir chercher les enfants entre 15h05 et 15h35.

En cas de retard, l'élève doit se présenter auprès de la direction ou au secrétariat. L'enfant ira seul dans sa classe (**les parents ne sont pas autorisés à se rendre dans la classe**). Le retard sera noté dans le journal de classe.

L'école doit être avertie de tout retard ou absence entre 8h et 8h45 (téléphone : 02 734 47 86 ou mail du secrétariat : secretariat@farandole-marronniers.be). Les repas doivent être annulés avant 9h. Tout repas qui ne sera pas annulé sera facturé.

Sections maternelle et primaire

Le calendrier des vacances scolaires est remis aux parents au début de l'année scolaire.

Un **Service d'accueil** est organisé durant les congés scolaires (**automne, détente et printemps**).

Une information est remise aux parents avant chaque période de vacances.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

7. RETARDS, ABSENCES ET CONTRÔLE DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable.

Les portes de l'école seront fermées de 8.25 à 12.00 et de 13.25 à 15.05.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Pour les absences d'un ou deux jours, les parents doivent remettre une **justification écrite** au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de trois jours ou plus, un certificat médical est obligatoire.

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

Sont considérées comme légalement justifiées, les absences motivées par :

- 1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- 3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- 4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- 5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- 6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant *l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au titulaire de classe ou à la direction :



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

- au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours ;
- au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Sont considérées comme des absences justifiées, les demi-jours durant lesquels :

- 1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
- 2° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 3° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
- 4° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Lorsqu'un élève mineur atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, la direction le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire leur est signalée à la fin de chaque mois.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

8. ACTIVITÉS SCOLAIRES EXTÉRIEURES

Les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent l'être tout au long de l'année. Ces activités visant à l'acquisition de compétences sont obligatoires au même titre que les cours, sauf dispense pour raison dûment motivée et appréciée par la direction.

13 | 55

Les séjours pédagogiques avec nuitées sont des sorties scolaires qui permettent l'organisation d'activités en lien avec les programmes d'études, en dehors des murs de l'école, pour une durée d'au moins 3 jours de classe consécutifs, y compris les nuitées.

Leur objectif est de mettre en contact les élèves avec un environnement naturel, culturel ou linguistique différent afin de :

- favoriser les apprentissages ;
- dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes ;
- développer la faculté de s'adapter au changement.

Les élèves qui ne participent pas à un séjour pédagogique avec nuitées sont soumis à la fréquentation scolaire régulière.

Les coûts engendrés par l'organisation d'une excursion, d'un voyage ou d'une sortie seront inscrits dans la facture mensuelle envoyée via le programme de gestion des activités. Ils ne peuvent cependant constituer un frein à la participation des élèves. Dès lors, les parents qui rencontrent une difficulté à ce niveau peuvent prendre contact avec la direction de l'école.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

9. COURS SPÉCIAUX : PSYCHOMOTRICITÉ, ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Ces cours sont très importants pour le développement harmonieux des enfants, de plus ils sont obligatoires.

14 | 55

- Le professeur compte sur la vigilance et la collaboration des parents pour que les enfants soient en ordre les jours où se donnent les cours (voir horaire au journal de classe ou affiché pour les classes maternelles).
- En primaire un certificat médical doit être présenté en cas d'absences prolongées au cours. Un motif daté et signé par les parents n'est toléré qu'en cas de **dispense exceptionnelle acceptée par la direction**.

Comme pour les autres activités, les cours de piscine, de gymnastique et de psychomotricité sont obligatoires (sauf dispense pour raison médicale).

Les parents veilleront à ce que leur enfant porte **des vêtements faciles à enlever/enfiler** ces jours-là (chaussures à scratch, pas de collants, etc.). Pour des raisons de sécurité, l'enfant ne doit pas porter de montre ou de bijou le jour de ces activités.

Tous les vêtements seront marqués au nom de l'enfant.

Le cours de natation est organisé dès la 2^{ème} maternelle. Le coût est fixé chaque année et payable via les comptes mensuels.

Jusqu'en P2, les enfants sont conduits à la piscine en bus. À partir de la P3, les élèves s'y rendent à pied.

Tenue pour le cours de gymnastique (primaire) : T-shirt de l'école facultatif (ou t-shirt blanc), short foncé, sandales de gymnastique (semelles claires). Ce matériel reste à l'école et est remis à l'élève ou aux parents à chaque congé scolaire pour être lessivé.

Tenue pour le cours de natation : maillot de bain classique, bonnet de bain obligatoire, grand essuie (pour les maternelles : poncho recommandé).



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

10. COURS SPÉCIAUX : NÉERLANDAIS, RELIGION, MORALE NON CONFESIONNELLE, PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ

En section primaire, les cours spéciaux sont obligatoires pour l'obtention du CEB et les enfants sont tenus de s'y montrer aussi attentifs, ordonnés et corrects que partout ailleurs.

15 | 55

En ce qui concerne les cours philosophiques, le chef de famille a la possibilité de faire son choix pour :

- que leur enfant soit dispensé de suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle. Dans ce cas, l'élève suivra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté ;
- que leur enfant suive le cours de morale non confessionnelle ou un cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite, islamique.
 - ✓ Pour les nouveaux élèves : à l'inscription (au plus tard dans les 3 jours), les responsables sont tenus de remplir le document *ad hoc* reprenant les 6 options philosophiques ainsi que le cours de philosophie et citoyenneté (dispense).
 - ✓ Pour les élèves déjà inscrits dans l'école : les parents qui souhaitent un changement d'option philosophique en font la demande via un formulaire distribué dans la farde d'avis. Ce formulaire — consignant le changement de choix pour l'année scolaire suivante — dûment complété, daté et signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sera remis au secrétariat au plus tard le 1^{er} juin.

En ce qui concerne le cours de néerlandais :

- en 3^{ème} primaire, le cours consiste en une approche auditive de la langue ;
- de la 4^{ème} primaire à la 6^{ème} primaire, l'apprentissage est basé sur le savoir parler, le savoir écouter, le savoir lire et le savoir écrire.

La réussite du cours de néerlandais est une exigence pour passer dans l'année supérieure, au même titre que les mathématiques, le français ou l'éveil.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

11. COMMUNICATION AUX PARENTS : FARDE D'AVIS ET JOURNAL DE CLASSE

Les élèves de maternelle ont une farde d'avis qui doit être régulièrement vérifiée et complétée par les parents. Cette farde tient lieu de moyen de correspondance entre l'école et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés, les sorties peuvent y être inscrites.

16 | 55

Les élèves de primaire ont également une farde d'avis et ils tiennent un **journal de classe** sous la conduite et le contrôle des enseignants. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe est aussi le moyen privilégié de correspondance entre l'école et les parents de l'élève.

Les communications concernant les absences, les retards, les congés, les sorties peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et **signé par les parents de l'élève tous les jours**. En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.

La direction et l'équipe éducative se tiennent à la disposition des parents **sur rendez-vous**.

Il est possible de contacter l'école par téléphone (02 734 47 86), par courriel (secretariat@farandole-marronniers.be) ou par écrit (journal de classe, carte de visite, ...).

Tout changement de domicile, de composition de ménage, de numéro de téléphone ou de GSM doit être signalé immédiatement au secrétariat de l'école.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

12. SOINS ET PRISES DE MÉDICAMENTS

L'élève doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école.

S'il convenait, de manière impérative et ponctuelle, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- un certificat ou une attestation médical(e) doit être remis(e) au titulaire de classe et/ou à la direction, qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;
- un écrit émanant d'un parent doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
- le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'élève présente des besoins médicaux spécifiques, les parents sont invités à en informer la direction sans délai afin de construire avec l'élève, avec ses parents, avec l'équipe éducative et, si nécessaire avec le service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) et/ou le centre Psycho-Medicosocial (PMS) une prise en charge adaptée de ses besoins médicaux en milieu scolaire et le cas échéant permettre d'intervenir dans les situations d'urgence.

Si l'état de santé de l'enfant se dégrade ou nécessite des soins urgents, la direction de l'école avertira les parents de l'élève. Si les parents sont injoignables ou indisponibles ou dans l'impossibilité de venir chercher l'enfant, l'école peut prendre toute mesure conservatoire qui s'impose.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un élève lorsque son état de santé le justifie.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

13. ACCÈS À L'ÉCOLE ET SÉCURITÉ

Les portes de l'école ouvrent à 7h30 et ferment à 18h. L'accueil de toutes les classes a lieu de 8h15 à 8h25. De plus, l'établissement dispose d'une rue scolaire de 7h47 à 8h30 permettant un accès sécurisé à ce dernier.

Sans autorisation de la direction, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation d'un membre du personnel de l'équipe éducative ou du personnel de surveillance.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres du service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) et des centres Psycho-Medico-Sociaux (PMS) œuvrant dans l'école ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

En aucun cas les enfants ne quitteront l'école seuls ni ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

A l'approche de l'école, les parents veilleront à :

- ne pas se garer sur les passages pour piétons ;
- ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire ;
- ne pas se garer en double-file ;
- ne pas se garer devant les garages ;
- limiter leur vitesse à 30 km/h.

Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu devant l'école et le protéger par un cadenas. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Les litiges qui se déroulent dans l'école sont gérés **exclusivement par un membre de l'équipe éducative**. **En aucun cas un parent ne peut intervenir sur un élève** : l'interlocuteur privilégié du parent est un membre de l'équipe éducative.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

14. ENTRÉES ET SORTIES (RÈGLES ET HORAIRES)

Un **service d'accueil** est organisé à partir de **7h30** le matin et **jusque 18h** le soir.

Le service d'accueil s'adresse en priorité aux enfants **dont les deux parents travaillent**.

Ce service est payant (facture mensuelle à payer à l'Administration communale, déductible fiscalement).

Les enfants qui se comportent mal durant le service d'accueil en seront exclus après trois avertissements.

19 | 55

a. SECTION MATERNELLE

Les parents des **élèves de maternelle** accompagnent leur enfant soit auprès de l'éducatrice (entre 7h30 et 8h15), soit auprès de leur institutrice de 8h15 à 8h25.

Ils auront l'amabilité de quitter l'école rapidement, et **au plus tard à 8h25**.

Les parents ne sont plus autorisés à pénétrer dans l'école après 8h25.

Les enfants sont repris par les parents ou une personne déléguée par eux (la carte d'identité sera exigée).

Les enfants peuvent être repris **à partir de 12h** (jusque 12h10) et **à partir de 15h05** dans les différents locaux indiqués en début d'année.

L'entrée et la sortie dans le bâtiment se font par le n°193 chaussée Saint-Pierre à la Farandole et par le n°29 Rue Fétis aux Marronniers.

SORTIE DU MERCREDI :

Le mercredi, les enfants peuvent être repris **à partir de 12h** (jusque 12h10), **à 12h30** jusque 12h45 pour **les enfants qui ne font pas la sieste**.

Entre 12h10 et 12h30 et entre 12h45 et 13h15, aucun parent ne peut pénétrer dans l'école afin de laisser les éducateurs s'occuper correctement des enfants lors des repas.

Les enfants qui font la sieste, (classe d'accueil et 1^{ère} maternelle) qui ne sont pas repris à midi restent **jusque 14h30**.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

b. SECTION PRIMAIRE

Les parents des **élèves de primaire** déposent leur enfant à la porte du n°193 chaussée Saint-Pierre.

Les enfants entrent seuls dans l'école, exception est faite à cette règle lors de la rentrée scolaire de fin août pour les enfants de première année et les nouveaux élèves. Dans ce cas, et durant les trois premiers jours, les parents sont autorisés à accompagner leur enfant **dans la cour**.

20 | 55

Avant 8 heures, celui-ci se rend au local du Service d'Accueil/réfectoire.

Après 8 heures, il reste dans la cour de récréation où une surveillance est assurée par un membre du personnel de l'école et un éducateur.

Aucune sortie n'est permise à un élève lorsqu'il a pénétré dans l'établissement scolaire, sauf demande écrite et motivée de ses parents, acceptée par la direction. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en rang et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local ou un couloir sans surveillance.

Les enfants qui quittent l'école pendant la pause de midi ne peuvent pas y revenir avant 13h15.

Les élèves se rendent à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile.

Sauf autorisation expresse de la direction ou de son délégué, **les parents n'ont pas accès aux locaux** où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

- **Les enfants qui ne peuvent pas rentrer seuls** : les parents accèdent à l'école par la grille de la cour à partir de 15h05/15h25 et attendent dans la cour à l'emplacement qui leur est réservé. La sortie se fait exclusivement par la grille de la cour.
Les enfants sont repris par les parents ou une personne déléguée par eux (la carte d'identité sera exigée).
- **Les enfants qui peuvent rentrer seuls à 15h05/15h25 avec autorisation parentale écrite (cfr avis)** : ils peuvent quitter l'école.
- **Les enfants qui restent à l'étude ou à une activité parascolaire** : Ils ne pourront quitter l'école ni être repris avant **la fin de l'activité**.
- **Les enfants fréquentent le Service d'Accueil** : les parents peuvent venir les chercher à tout moment **jusqu'à 18h**. Si l'enfant dispose d'une autorisation de sortie, il pourra quitter l'école seul.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

SORTIE DU MERCREDI :

Le mercredi, les enfants peuvent quitter l'école à 12h, 12h10 ou à partir de 13h15.

Entre 12h10 et 12h30 et entre 12h45 et 13h15, aucun parent ne peut pénétrer dans l'école afin de laisser les éducateurs s'occuper correctement des enfants lors des repas.

21 | 55

Les parents sont responsables des enfants qui viennent ou rentrent seuls, de même que de ceux qui arrivent trop tôt et jouent parfois dangereusement dans la rue en attendant l'ouverture des portes.

Si des élèves devaient, à ce moment-là, se conduire de façon incorrecte ou gênante pour le voisinage, ils seraient sanctionnés.

Les enfants qui se comportent mal en rue à la sortie des rangs ou de l'étude ne pourront plus rentrer seuls et devront attendre leurs parents à l'école. Ceux-ci seront prévenus et viendront les rechercher personnellement à la garderie (le service sera facturé).

Par respect pour leur vie privée, il est instamment demandé de ne pas déranger les concierges en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Ne pas appeler ni sonner aux portes :

- avant 7h30 le matin,
- pendant l'heure de table (de 12h15 à 13h15),
- après 18 heures le soir.



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

15. SERVICE D'ACCUEIL DURANT LES CONGÉS SCOLAIRES

Un service d'accueil est assuré pour les enfants dont **les deux parents travaillent** durant les congés d'automne, de détente et de printemps exclusivement à La Farandole.

Le prix de cet accueil est de 3,00 € par jour (2,00 € par jour pour les familles nombreuses).

22 | 55

Aucun service d'accueil de garderie n'est assuré durant les congés d'hiver (Noël - Nouvel an) et durant les grandes vacances.



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

16. DEVOIRS ET LEÇONS (EN PRIMAIRE)

Les devoirs et les leçons sont consignés dans le journal de classe (section primaire), qui **doit être signé chaque jour par les parents**. Ceux-ci s'assureront que les diverses tâches sont complètement réalisées. Ces travaux sont un prolongement des apprentissages réalisés en classe.

23 | 55

Ils peuvent être réalisés **sans l'aide d'un adulte**, sont au niveau de l'enfant : en P1/P2 de courtes activités ; en P3/P4 des travaux n'excédant pas **20 minutes** et P5/P6 des travaux n'excédant pas **30 minutes**.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

17. RÉUNIONS DE PARENTS ET BULLETINS

Une réunion de parents (assemblée générale) est organisée au mois de septembre pour l'ensemble des familles fréquentant l'école.

En maternelle, il est d'usage qu'une rencontre par trimestre soit organisée sous forme de goûter ou de petit-déjeuner permettant au titulaire d'expliquer le travail réalisé en classe et de montrer les réalisations de l'enfant.

En primaire, un bulletin est remis trois fois par an. Les dates de remise de bulletins sont consignées au journal de classe dès le mois d'août.

Au moins une réunion est prévue pendant l'année scolaire.

Un rendez-vous est bien entendu possible à n'importe quel moment de l'année sur simple demande. De même, l'école fixera un rendez-vous avec les parents chaque fois que nécessaire.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

18. PROCÉDURE SPÉCIFIQUE DE MAINTIEN EXCEPTIONNEL

a. CRITÈRES D'UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITÉ

25 | 55

Conformément au projet d'école, l'équipe éducative du Complexe Scolaire La Farandole – Les Marronniers tient à dispenser une formation solide et de qualité, prodiguant les outils indispensables à la poursuite d'un parcours scolaire serein. Notre objectif est de guider les enfants sur le chemin de la réussite et de l'épanouissement. Il est essentiel, à nos yeux, d'éveiller leur curiosité et de développer le goût de l'effort et la persévérance. Les enfants apprennent à transformer l'erreur en force tout en développant la capacité de se remettre en question.

Nous mettons l'accent sur l'acquisition de connaissances et de compétences essentielles à la réussite scolaire. Celle-ci passe notamment par :

- un travail journalier à domicile (leçons et devoirs) ;
- des évaluations formatives régulières ;
- un système d'évaluations sommatives ponctuelles : certaines d'entre elles peuvent être passées une 2^{ème} fois en cas de résultats insuffisants ;
- la passation du CEB en fin de 6^{ème} primaire.

b. PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET DE DÉLIBÉRATION DES JURYS D'ÉCOLE ET LA COMMUNICATION DE LEURS DÉCISIONS

Une décision de maintien peut être prise en fin d'année scolaire uniquement lorsque les trois bilans de synthèse de novembre, de mars et de juillet ont été complétés. Si des circonstances exceptionnelles en lien avec la situation de l'enfant le justifient (comme une inscription tardive dans l'établissement ou une absence prolongée pour raisons familiales ou de santé), seuls les bilans de synthèse de mars et de juillet peuvent avoir été complétés (et pas celui de novembre). Cette condition vise à assurer que la décision de maintien soit bien prise en dernier recours, c'est-à-dire uniquement lorsque les difficultés d'apprentissage persistantes ont été identifiées bien en amont et que les mesures de soutien déployées n'ont pas fonctionné. Le cas échéant, la décision de maintien est prise au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'enfant ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'enfant pendant l'année scolaire.



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

Cette décision apparaîtra dans le DAccE de l'élève, dans l'onglet relatif à la décision de maintien tel qu'il apparaît dans le sous-volet « Procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ». Elle doit être motivée au regard des difficultés identifiées dans le cadre des bilans de synthèse ainsi que des actions de soutien mises en place et de leur degré d'efficacité. Elle doit également préciser en quoi ces mesures n'ont pas permis à l'élève de suffisamment progresser pour passer dans l'année d'études supérieure. Elle peut être assortie de documents de nature pédagogique, comme des bulletins qui permettent de mieux contextualiser la décision de maintien. La décision de maintien encodée dans le DAccE est transmise automatiquement et numériquement aux parents en fin d'année scolaire.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

19. GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT – EXTRAIT DU DÉCRET « CODE DE L'ENSEIGNEMENT »

a. INTERDICTION DE DEMANDER UN MINERVAL

27 | 55

(Article 1.7.2-1.) - § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants [visés aux alinéas 2 à 4] tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

b. FRAIS SCOLAIRES ET FOURNITURES

(Article 1.7.2-2.) - § 1^{er}. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

29 | 55

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1^{er}, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

30 | 55

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

(...).

§ 4. Sans préjudice des §§ 1^{er} et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

c. PAIEMENTS

(Article 1.7.2-3.) - § 1^{er}. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1^{er}, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

d. ESTIMATION DU MONTANT ET DÉCOMPTES PÉRIODIQUES DES FRAIS SCOLAIRES

Une estimation du montant des frais scolaires qui seront réclamés au cours de l'année scolaire, ainsi que leur ventilation, sera communiquée par écrit en début de chaque année scolaire.

Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance des parents de l'élève mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

Les décomptes portent sur une période de 1 mois.

Les montants impayés à l'échéance pourront, après rappel et mise en demeure infructueux, faire l'objet d'une récupération de créance par un organisme tiers au Pouvoir Organisateur, les frais de récupération pouvant, le cas échéant, être mis à charge des parents.

➔ **Les paiements (excursions et classes de dépassement)** se font sur le **compte BE31 0012 6295 5255** : les parents reçoivent les factures détaillées mensuellement via le programme de gestion des activités de l'école. Il leur est demandé d'utiliser la communication structurée lors du paiement.



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

- **Les autres paiements (piscine, frais de garderie, repas chauds)** se font sur le compte **BE46 0910 2215 5536**: les parents reçoivent également ces factures détaillées mensuellement via le programme de gestion des activités.

L'école possède une machine de paiement électronique (Bancontact/Mister-Cash).

32 | 55

A la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, la direction peut accepter un arrangement financier et prévoir **la possibilité d'échelonner les paiements** sur plusieurs décomptes périodiques.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

20. FRAIS SCOLAIRES (DÉCRET DU 24/07/1997 ET CIRCULAIRE 8170)

Il convient de présenter le coût d'une année scolaire en deux catégories suivant le décret « Code de l'enseignement ».

→ **1.1. Frais liés à des services demandés par les parents sur le compte BE46 0910 2215 5636 :**

si votre enfant reste le midi manger à l'école, le mercredi après-midi et les autres jours après les cours

- Service d'Accueil du midi : 1,50 €/jour – Familles nombreuses : 0,75 €/jour
- OU
- Temps du matin, midi et soir : 2,50 €/jour – Familles nombreuses : 1,50 €/jour

Une attestation, mentionnant le montant versé au cours de l'année civile précédente, sera remise aux parents dans le courant du mois de mai pour être jointe à la déclaration fiscale : les frais engendrés par l'accueil des enfants de moins de 12 ans étant déductibles des impôts.

→ **1.2. Frais liés aux repas chauds demandés par les parents sur le compte BE46 0910 2215 5636**

- Si l'enfant mange chaud à l'école, en sus des frais du « temps de midi » (3,00 € en maternelle et 4,00 € en primaire).

→ **2.1. Frais obligatoires liés aux sorties sur le compte BE31 0012 6295 5255**

- Excursions et animations organisées par la classe ;
- Activités « culturelles » organisées par l'école durant le temps scolaire (2 ou 3 par an) ;
- Activités sportives organisées durant le temps scolaire ;
- Activités culinaires, bricolages proposés en classe ;
- Classes de dépaysement (si proposées, paiement mensuel).

→ **2.2. Frais obligatoires liés à la piscine sur le compte BE46 0910 2215 5636**

- Prix de la séance pour les 2èmes, et 3èmes maternelles (tous les 15 jours) = 1,50 €.
- Prix de la séance pour les primaires (tous les 15 jours, le double de temps) = 3 €.

Outre les frais de Service d'accueil et temps de midi, les repas chauds, les classes de dépaysement et la piscine, **les frais des excursions/activités durant une année scolaire ne dépassent pas 80 € en primaire et 53,18 € en maternelle** (montant indexé chaque année). Le titulaire de classe fournira en septembre une estimation des frais scolaires liés aux excursions/activités programmées pour sa classe. Le paiement de ces activités se fait exclusivement via le **compte BE31 0012 6295 5255**.

Les montants indexés, pour l'enseignement maternel (année scolaire 2025-2026), s'élèvent à :

- 56,32 € pour les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ;
- et 125,15 € pour les séjours pédagogiques avec nuitée(s).

La direction est toujours à l'écoute des parents rencontrant des difficultés financières afin de rechercher ensemble une solution.



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

21. SERVICE DE REPAS

A midi, les enfants mangent **soit des tartines**, préparées à la maison, **soit le repas chaud proposé** par l'école. **Il n'est pas possible de réchauffer un plat apporté du domicile.**

Pour pouvoir bénéficier d'un repas chaud, **vous devez inscrire votre enfant via le programme de gestion des activités**. Votre **nom d'utilisateur** et votre **mot de passe** vous seront communiqués durant le mois d'août et resteront identiques tout au long de la scolarité de votre enfant.

34 | 55

- ➔ Un prix forfaitaire est demandé en fin de mois pour le service d'accueil du midi aux parents dont l'enfant dîne à l'école (tartines ou repas chauds). Cette somme est à payer sur le **compte BE46 0910 2215 5636**.
- ➔ À cette somme sera ajoutée bien entendu la facturation par repas chaud servi. Le prix du repas chaud est fixé en début d'année scolaire (3,00 € en maternelle et 4,00 € en primaire).

L'école se réserve le droit d'exclure de ce service l'enfant dont le comportement n'est pas adéquat. De même, l'enfant ne pourra pas être inscrit aux repas chauds si les périodes précédentes n'ont pas été payées (sauf cas de force majeure acceptée par la direction).



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

22. ACCIDENT ET ASSURANCE

Les élèves sont couverts par une assurance scolaire **ETHIAS**.

Tout accident dont est victime un élève dans le cadre d'activités scolaires doit être immédiatement signalé à la direction qui rédigera une déclaration d'accident.

35 | 55

Celle-ci comporte un « certificat médical » à faire compléter par le médecin et doit être rapportée à l'école pour ouverture du dossier **dès le lendemain**. Les parents règlent dans un premier temps les honoraires médicaux. Leur assurance maladie invalidité (ou l'organisme qui en tient lieu) intervient. L'assurance ETHIAS leur rembourse ensuite la différence (jusqu'à concurrence de certains montants). Certaines interventions sont limitées (bris de lunettes par exemple).

Il est impératif de remettre une copie des frais médicaux et de l'intervention de la mutuelle à la direction, qui les transmettra à ETHIAS.

L'école n'a pas d'encadrement sanitaire spécifique. L'équipe éducative prend les décisions d'urgence en toute bonne foi. L'évaluation de la gravité de l'état de santé d'un élève se fait en fonction du bon sens et de l'expérience de chacun.

En cas d'accident, les parents seront toujours prévenus dans les plus brefs délais.

Si ceux-ci ne sont pas joignables, la direction prendra la décision qui lui semble la plus adaptée à la situation, si nécessaire en faisant appel au 112.

En cas d'urgence, le service 112 sera appelé. Compte tenu de la localisation de l'école, l'enfant sera le plus souvent conduit à l'hôpital d'Ixelles (avenue Jean Paquot, 63 à 1050 Ixelles - 02/641 41 11). Il incombera aux parents de poser le choix et d'assumer les frais d'un éventuel transfert vers un autre centre hospitalier. Les frais du service 112 sont à charge des parents.

Aucune assurance scolaire ne couvre le vol ou la perte d'objets, les déchirures de vêtements.



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

23. OBJETS TROUVÉS

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation.

36 | 55

Si votre enfant a perdu quelque chose, veuillez en avertir immédiatement le titulaire de classe.

Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans le couloir de l'entrée de l'école.

À chaque fin de trimestre, ce qui n'est pas repris est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

En aucun cas l'école ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dégradation d'un vêtement.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

24. BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE : CLIMAT SCOLAIRE ET C.P.M.S.

La direction et l'équipe pédagogique développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage.

Le Centre P.M.S. d'Etterbeek (**Chaussée de Wavre, 506 à 1040 Etterbeek**) s'efforce de suivre les élèves tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par les membres de l'équipe P.M.S. (psychologues, assistants sociaux, infirmiers...) pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent être réalisés à la demande spécifique des parents ou de l'enseignant.

L'équipe du centre Psycho-Médico-Social (CPMS) et le service de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) contribuent aux objectifs cités ci-dessus.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

25. TUTELLE SANITAIRE ET PSE

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diptéries, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum, Covid-19 ou toute autre maladie contagieuse.

38 | 55

Le service de promotion de la santé (P.S.E) est, seul, habilité à prendre une décision en la matière : isoler un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école (**Rue des Champs, 69 à 1040 Etterbeek**) afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^e années maternelles ainsi que pour les élèves des 2^e et 6^e années primaires. Pour les élèves de 4^e année primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'élève.

En ce qui concerne les poux, la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. **Les parents ont l'obligation de traiter l'enfant qui est porteur des lentes et de poux.**

Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt. Dès que l'école est informée qu'un enfant a été porteur de poux ou de lentes, elle en informera les parents des classes concernées par écrit.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

26. COMPORTEMENT

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'école, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

39 | 55

En toutes circonstances, chacun aura une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire ;
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents,...) et les autres élèves ;
- respecter l'ordre et la propreté ;
- respecter l'exactitude et la ponctualité.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique et verbale (jeux, gestes déplacés, ...).

Il est **interdit de fumer** dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canifs, couteaux, briquets, allumettes, consoles de jeux, montre connectée, objets contondants, etc.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objet personnels.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction accordée pour une activité de classe).

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

27. POINTS DE RÈGLEMENT « ADRESSÉS » AUX ENFANTS DE MATERNELLE

1. **Je suis propre pour mon entrée en classes maternelles** : seuls d'éventuels petits accidents seront tolérés. Un lange est, bien entendu, possible lors de la sieste.
2. **Par respect pour les professeurs et mes amis de classe, j'arrive à l'heure à l'école et je tiens compte de l'horaire suivant :**
- de 8h15 à 8h25 : accueil des enfants au sein de la classe,
 - de 8h25 à 12 heures : apprentissages du matin,
 - de 13h15 à 15h05 : apprentissages de l'après-midi.
- **Afin d'éviter l'encombrement des couloirs, Papa et/ou Maman quitte(nt) le plus rapidement possible l'école après m'avoir déposé(e). Les poussettes, trottinettes, ... ne peuvent rester dans l'école durant le temps scolaire.**
- **Mes parents avertissent le secrétariat si je suis absent(e) ou si, exceptionnellement, je dois arriver en retard. En dehors de ces cas (rares !) et pour des raisons évidentes de sécurité, **les portes seront fermées à 8 heures 25.****
- **Les repas ou services non décommandés avant 9 heures au secrétariat ne seront ni remboursés, ni reportés pour la semaine suivante.**
3. **La piscine est obligatoire dès la 2^{ème} maternelle (l'horaire sera donné en début d'année). Ces jours-là, je porte des vêtements faciles à enfiler et des chaussures à fermeture « velcro », dans la mesure du possible. Le bonnet de bain est indispensable.**
4. **Pour mon bien, je vais à la sieste (Accueil - 1^{ère} maternelle).**
5. **J'apprends à respecter mon environnement : je ne jette rien par terre, je m'initie aux collectes sélectives des déchets et j'évite les gaspillages (eau, par exemple).**
6. **Je suis en ordre (matériel scolaire, documents demandés, comptes, équipement sportif, rouleaux d'essuie-tout, lingettes humides, mouchoirs, vêtements de rechange, ...) et je n'oublie pas de ramener la farde d'avis le plus vite possible avec les documents complétés et demandés.**
7. **Tous mes vêtements et objets personnels sont marqués à mon nom.**
8. **⚠ Pour le goûter, j'apporte des fruits, des légumes, des laitages, des céréales et j'oublie les chips, bonbons, chocolats, chewing-gums.... à la maison !**
9. **Je me conduis toujours bien, que ce soit en classe, à la récréation, au réfectoire, au service d'accueil ou en excursion. **Jamais, je ne dis de gros mots, ni ne me bats.****
Si j'ai un problème, j'essaie de rester calme et j'en parle tout de suite à l'adulte qui me surveille.

40 | 55



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

10. Je n'emporte que le matériel nécessaire à ma vie d'élève. L'école n'est pas responsable, ni de la disparition, ou de la destruction d'objets tels que bijoux, jeux électroniques, jouets provenant du domicile ... qui seront confisqués.

11. Je participe **au cours de natation, aux classes de dépassement et aux sorties scolaires, activités obligatoires dans le cadre du projet d'école.**

Pour les classes de dépassement, Papa et Maman sont instamment priés de suivre le plan d'épargne établi par ma titulaire de classe ou de payer directement l'intégralité du prix demandé.

41 | 55

LES PARENTS ET LES ENSEIGNANTS ONT POUR MISSION DE RENDRE LES ENFANTS AUTONOMES ET RESPONSABLES. ENSEMBLE, ILS DOIVENT DONC TOUT METTRE EN ŒUVRE POUR QUE CET APPRENTISSAGE SOIT UNE REUSSITE.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

28. POINTS DE RÈGLEMENT « ADRESSÉS » AUX ENFANTS DU PRIMAIRE

Toute violence physique, verbale ou gestuelle (y compris sous forme de « jeu »), de même que le vol, le racket, les propos racistes et la grossièreté seront toujours sanctionnés en fonction de l'âge des enfants et de la gravité des faits.

Si ce point essentiel de notre règlement ne devait pas être respecté, il serait demandé aux parents de changer d'établissement à la fin de l'année scolaire et ce, en accord avec le décret du 18.01.2008

42 | 55

1. **Comme mes parents m'en donnent l'exemple**, je suis respectueux.se de l'ensemble de l'équipe éducative : tout manquement à ce respect entraînera également un renvoi de l'école.
2. Je suis ponctuel.le : les cours commencent à 8 heures 25 le matin et reprennent à 13 heures 25 l'après-midi. Les portes sont fermées entre 12 heures 10 et 13 heures 15.
Attention :
 - l'entrée se fait **exclusivement par le n° 193 (Farandole)**;
 - les retards seront sanctionnés.
3. Dès le coup de sonnette, j'arrête de jouer, je me range et je fais silence lorsque l'enseignant se trouve devant le rang.
4. Je ne circule dans les couloirs qu'avec un « laissez-passer » : pour ma propre sécurité, je sais que je ne peux jamais me trouver seul.e où que ce soit.
5. Je suis poli.e et je me conduis de façon convenable en tous lieux : classe, cour de récréation, service d'accueil, réfectoire, abords de l'école, visites, excursions,
Un comportement inadéquat et répété à l'accueil, aux repas ou à l'étude entraîne l'exclusion des dits services après avis aux parents et ce, après 3 avertissements.
6. Je respecte mon environnement (matériel, locaux scolaires, cours, etc.). Je n'apporte que des collations saines à l'école et si possible « zéro déchet » (les chips et chewing-gums sont interdits).
7. En classe, j'adopte une attitude qui contribue à un climat favorable aux apprentissages, je m'applique et je suis ordonné.e. A la maison, je n'oublie jamais de faire mes devoirs et d'étudier mes leçons.
8. Je suis en ordre pour tous les cours, qu'ils soient donnés par mon titulaire ou par un des professeurs spéciaux.
Attention, la non-fréquentation d'un cours obligatoire pour des raisons non reconnues par la législation scolaire entraîne ipso facto la perte de qualité d'élève régulier.



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

9. *Je fais signer mon journal de classe tous les jours, de même que les travaux, le bulletin et les avis lorsqu'ils sont distribués.*

Afin de responsabiliser les enfants et leur donner de bonnes habitudes pour le secondaire, les devoirs et leçons sont maintenus à La Farandole, dans des mesures raisonnables.

10. *Je n'emporte que le matériel nécessaire à mes études : l'école n'est pas responsable de la disparition ou destruction d'objets étrangers aux cours qui seront confisqués s'ils dérangent (exemple : GSM, jeux électroniques, ...).*

11. *Il est interdit d'utiliser un GSM ou tout autre objet connecté, d'enregistrer du son ou de l'image à l'école. Les GSM doivent être éteints, rangés dans le cartable durant le temps scolaire et ce, que les activités se déroulent dans l'école ou hors de l'école.*

12. *J'ai une tenue correcte, décente et adaptée à l'apprentissage. Le couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.*

13. *Je suis responsable de mes vêtements (marqués à mon nom) et ne les laisse pas traîner n'importe où. Les vêtements abandonnés sans nom seront donnés aux familles nécessiteuses, durant l'année, après avis.*

14. *Je participe aux classes de dépaysement (classes vertes, de mer, de ferme ou sportives), aux visites culturelles et aux excursions.*

Attention : pour les classes de dépaysement, les parents sont tenus de suivre le plan d'épargne proposé par les professeurs.

15. **J'apprends à être responsable de mes actes et de mes paroles.**



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

29. COMMUNICATIONS ET DROIT À LA DÉCONNEXION

Dans le cadre des communications entre l'élève, ses parents, l'équipe éducative et la direction, chacun veillera à respecter les règles élémentaires de politesse et de courtoisie.

Les modes de communication à privilégier par les parents sont **le contact direct à l'entrée ou à la sortie de l'école, la correspondance via la farde d'avis ou le journal de classe, ClassDojo, l'email ou le contact téléphonique.**

En cas de problème, les élèves et leurs parents contacteront, en ordre utile :

1. d'abord le membre de l'équipe éducative concerné et/ou la direction
2. si nécessaire, le pouvoir organisateur de l'école.

Tant les élèves, que leurs parents, les membres de l'équipe éducative et la direction disposent d'un droit à la déconnexion. Dans cette mesure, nul n'est tenu de répondre à des contacts téléphoniques, emails, messages via une plateforme informatique ou autres en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Ainsi notamment, le pouvoir organisateur, la direction et les membres de l'équipe éducative disposent du droit de ne pas répondre à des messages envoyés après les heures d'ouverture de l'école ;

Il ne pourra pas davantage être reproché aux élèves et à leurs parents de ne pas avoir donné suite à des messages leur étant adressés en dehors des heures d'ouverture de l'école.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

30. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE LA VIOLENCE, DU HARCÈLEMENT ET DU CYBERHARCÈLEMENT SCOLAIRE

Le harcèlement et le cyberharcèlement se définissent comme des comportements répétés visant à nuire à une personne, que ce soit physiquement, psychologiquement ou émotionnellement, par des moyens directs ou via les technologies de l'information et de la communication.

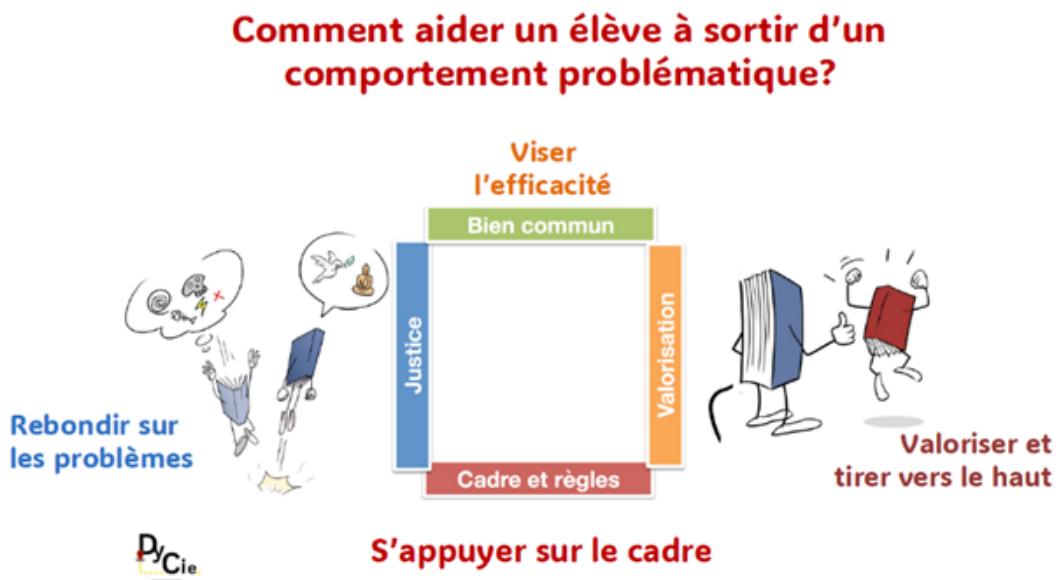
45 | 55

Depuis décembre 2024, notre école, soutenue par des intervenants extérieurs, travaille à la mise en place d'outils structurels d'accompagnement et de valorisation des comportements des élèves par une prise de conscience des enjeux liés à la valorisation et au bien-être à l'école : à savoir le travail de la confiance en soi, celui de l'accompagnement des fragilités, celui de la relation aux élèves et aux familles, celui de la prévention des violences et du harcèlement, celui de l'interdépendance entre les comportements et les apprentissages, celui des enjeux d'inclusion.

Des formations sont programmées dès 2025-2026 :

- Démocratie scolaire et participation des élèves
- Mise en place d'un cadre et de règles éducatives dans l'établissement
- Accompagnement et valorisation des comportements des élèves
- Mise en place d'un système de justice réparatrice dans l'école

Ces formations sont basées sur un modèle en 4 axes :



Au cours de ces formations, l'équipe coconstruira la procédure de signalement. Celle-ci sera intégrée dans le présent R.O.I. dans les meilleurs délais.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

31. TENUES VESTIMENTAIRES

Les élèves doivent se présenter à l'école **de façon correcte, et adaptée** aux variations climatiques (pas en pantoufles, pas en tongs, pas de chaussures à roulettes, avec un manteau en hiver, etc.).

Les casquettes ne sont autorisées dans la cour qu'en cas de fortes chaleurs. Elles seront ôtées à l'intérieur des bâtiments et devant tout adulte.

De même, les bonnets et capuchons ne sont autorisés qu'en cas de pluie ou de froid et devront être ôtés dans les bâtiments et devant tout adulte.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique obligatoire.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

32. INTERDICTION DE L'USAGE RÉCRÉATIF DES TÉLÉPHONES PORTABLES ET DE TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT TERMINAL DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À L'ÉCOLE – EXTRAIT DU DÉCRET « CODE DE L'ENSEIGNEMENT »

47 | 55

(Article 1.7.12-1.) § 1^{er}. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

En cas d'utilisation du téléphone ou de tout autre objet connecté, l'appareil sera confisqué et confié à la direction de l'établissement. L'élève ira le rechercher en fin de journée. Une note dans le journal de classe pourra être rédigée pour informer les parents.

Si le comportement se reproduit ou si la direction estime que l'utilisation du téléphone porte préjudice à d'autres élèves ou à un adulte de l'école, l'élève sera contraint de venir déposer l'appareil dans le bureau de la direction tous les matins pour une durée déterminée.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

33. RÉGIME DISCIPLINAIRE ET EXCLUSION

a. FAITS GRAVES

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article :

48 | 55

- toute forme de violence (physique ou psychique) à l'encontre des personnes y compris sous forme de « jeu » ;
- tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, du service d'accueil, personnel administratif, d'entretien et de cuisine) ;
- toute détérioration volontaire de matériel ;
- le vol, le racket, la possession d'armes ;
- toute sortie sans autorisation.

b. SANCTIONS APPLICABLES AUX ÉLÈVES

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur le bon fonctionnement de l'école.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits, dûment motivée au regard des circonstances, et applicable au(x) seul(s) élève(s) qui ont commis l'acte sanctionné.

Un élève ne pourra en aucun cas être sanctionné plusieurs fois pour des mêmes faits.

Voici les sanctions disciplinaires applicables dans notre établissement :

- le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'exclusion définitive.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

c. EXCLUSION DÉFINITIVE

Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

49 | 55

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

50 | 55

Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la direction qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, la direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le Collège des Bourgmestre et Echevin·es après avoir pris l'avis de l'équipe éducative dans l'enseignement primaire.

Le Collège transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

34. NEUTRALITÉ

Par principe, l'école officielle est neutre.

Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

L'école éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tel que défini par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle ; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

L'école garantit à l'élève, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'école.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Afin de garantir les droits et libertés de chaque élève et de protéger chacun contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinions et convictions visibles, l'école interdit aux élèves le port de signes exprimant une appartenance politique, philosophique, religieuse ou idéologique dans l'enceinte de l'école.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

35. FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE ET VIE EN COMMUN

a. DIFFUSION DE DOCUMENTS

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du Pouvoir Organisateur.

b. LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée, entre autres).

c. UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'école rappelle qu'il est interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, notamment au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, etc. ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, etc. ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent porter gravement atteinte à la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

36. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Tant le Pouvoir Organisateur, que la direction, les équipes éducatives, les autres membres du personnel, les élèves et leurs parents reconnaissent que les données à caractère personnel dont ils auraient connaissance dans le cadre scolaire ne peuvent être utilisées que pour la fin pour laquelle elles ont été communiquées et qu'elles ne pourront pas faire l'objet d'un autre traitement.

53 | 55

Ainsi notamment, les données à caractère personnel communiquées par les parents lors de l'inscription de l'élève ou en cours d'année scolaire sont traitées par les membres du personnel de l'école et par le Pouvoir organisateur conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD).

Une déclaration de protection des données a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur le site web et/ou est disponible auprès de la direction ou de son délégué sur simple demande.

Si des questions se posent quant aux traitements effectués ou si vous souhaitez signaler une fuite de données, nous vous invitons à contacter la direction ou le délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Coordonnées de contact du délégué à la protection des données (DPO)

Célia KIATONDA — dpo@etterbeek.brussels



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

37. DROIT À L'IMAGE, RÉSEAUX SOCIAUX ET INTERNET

Les photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, excursions, classes de dépaysement, fêtes de l'école, brocantes à l'école, compétitions sportives, activités en classe...) peuvent être prises en vue d'illustrer le travail effectué en maternelle et en primaire.

54 | 55

Elles pourront être diffusées ou publiées sur son site internet, sur sa page Facebook, sur ClassDojo ou pour tout autre usage interne à l'établissement (ex : sur les porte-manteaux ou pour des bricolages...) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (ex : le Journal communal « La Vie Etterbeekoise »).

Aucun nom de famille n'est bien évidemment communiqué.

Le compte Facebook n'a qu'un but pédagogique et informatif. L'école se réserve le droit d'en interdire l'accès à toute personne qui y déposerait des commentaires inappropriés, blessants, insultants, racistes, etc.

L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

Les élèves et leurs parents veilleront également à respecter le droit à l'image des membres de l'équipe éducative et des élèves de l'école dans leur utilisation des réseaux sociaux.

Les parents d'élèves ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée au pouvoir organisateur.

Toutes les hypothèses qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe éducative et/ou par le pouvoir organisateur.



Complexe scolaire
LA FARANDOLE
LES MARRONNIERS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMPLEXE SCOLAIRE LA FARANDOLE-LES MARRONNIERS

38. RÉSERVES

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève ont pris connaissance de ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

55 | 55

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le Pouvoir Organisateur.

Le ROI sera mis à jour chaque fois que nécessaire. La dernière version est accessible sur le site Internet de l'école (www.farandole-marronniers.com) et remise sur simple demande.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur prend effet dès la rentrée 2025/2026.

Julien Jacquemin
Directeur